

**Arrêté imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés
dans les communes du territoire de la Métropole Européenne de Lille**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, en particulier dans la Métropole européenne de Lille, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le classement du département du Nord en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 5 septembre 2020 via son inscription à l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le département du Nord, notamment le territoire de la Métropole Européenne de Lille, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs de l'évolution de la circulation du virus à l'origine de l'épidémie de Covid-19 dans le département Nord, et plus particulièrement sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, nécessite la prise de mesures adaptées ;

Considérant particulièrement que le taux d'incidence dans le département du Nord est de 64,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants, tel que relevé par l'ARS, est en forte augmentation cette dernière semaine, et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 23 juillet 2020 ;

Considérant que ces taux n'étaient, une semaine plus tôt que de 36,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le département du Nord dans son ensemble ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord,

Considérant que la fin de la période estivale et la rentrée universitaire entraîne une augmentation de la population, en particulier jeune et donc comprenant potentiellement des porteurs asymptomatiques du virus, dans l'agglomération lilloise, grand pôle universitaire ;

Considérant, en cette période de rentrée universitaire, la très forte fréquentation, notamment par un public jeune et étudiant, en particulier nocturne, des restaurants, bars et autres établissements ayant une activité nocturne ;

Considérant les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret n°2020-860 du 10 juillet modifié, dans des débits de boissons, notamment sur le territoire de la ville chef-lieu de l'agglomération lilloise, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que l'activité de soirée des débits de boissons engendre également de nombreux regroupements conséquents sur les terrasses et aux abords immédiats des établissements, regroupements spontanés au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières prévues par le décret n°2020-860 ne peuvent, en pratique, aucunement être respectées,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont fermés, tous les jours sur l'ensemble du territoire de la Métropole Européenne de Lille, pour une période de quinze jours à compter de la nuit du 7 au 8 septembre 2020, a minima de 00h30 jusqu'à 06h00, les établissements suivants :

- les restaurants, débits de boissons et établissements assimilés : établissements de type snack et salons de thé, et plus généralement les établissements recevant du public du type N,
- les établissements de vente sur place ou à emporter de boissons alcooliques ou d'aliments à consommer immédiatement,
- les commerces d'alimentation générale.

Article 2 :

La mesure figurant à l'article 1^{er} fera l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation et notamment en ce qui concerne son extension à d'autres périmètres du département du Nord.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du territoire de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Fait à Lille, le 6 septembre 2020



Michel LALANDE